

Arrêt

n° 218 166 du 13 mars 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2018 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 janvier 2019.

Vu l'ordonnance du 19 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. EL JANATI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale - en l'occurrence la protection subsidiaire - en Roumanie.

2. Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas avoir obtenu une protection internationale en Roumanie.

Elle soutient en substance qu'en raison de ses conditions de vie difficiles dans ce pays (conditions sanitaires ; difficultés financières ; méconnaissance linguistique ; mauvaise intégration ; racisme ; hostilité sociale), elle ne peut plus recourir à la protection internationale qui lui a été offerte.

3.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Elle pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État de l'Union européenne. Il ne découle ni du texte de cette disposition, ni de celui de l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition est remplie, la partie défenderesse devrait en outre procéder à d'autres vérifications.

L'objet des débats se résume donc à la question de savoir s'il est établi ou non que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

3.2. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu le statut de protection subsidiaire en Roumanie, comme l'atteste un document du 21 mai 2018 transmis par les autorités roumaines (pièce 22, *Farde Information des pays*).

La partie requérante, qui ne conteste pas ce fait, reste par ailleurs en défaut d'établir l'existence de défaillances systémiques ou l'existence de circonstances propres à sa situation personnelle, qui l'exposeraient à un risque de traitements contraires à l'article 3 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE) ou à l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH), en cas de retour en Roumanie.

Elle se borne en effet à rappeler ses difficultés de vie et d'intégration dans ce pays, mais ne fournit pas d'éléments d'appréciation nouveau, consistant et concret, de nature à établir que sa situation, bien que pénible, atteindrait le seuil de violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la CDFUE en cas de retour dans ce pays.

Les informations générales jointes à la requête (annexes 3 et 4) ne sont pas de nature à infirmer cette conclusion : en effet, elles ne mettent pas en lumière de problèmes suffisamment significatifs dont la gravité atteindrait le seuil de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la CDFUE.

Quant au document médical versé au dossier de procédure (*Note complémentaire* inventoriée en pièce 10), il est extrêmement laconique et se limite à faire état de pathologies chroniques pour lesquelles l'intéressé suit un traitement médical qui pourrait nécessiter une intervention chirurgicale dans le futur. Aucune autre indication quelconque n'est fournie quant à la gravité, l'origine et les conséquences de ces pathologies. Cette attestation est dès lors, en l'état, dénuée de portée utile.

3.3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

3.4. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

4. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée par la partie requérante est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM,

président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM